

Archives départementales d'Indre-et-Loire

Sous-série 10M - Travail et main-d'œuvre (1800-1940)

Composition et intérêt du fonds

Fonds de la préfecture

Les dossiers conservés ici permettent de suivre l'application progressive des mesures mises en place dans la législation du travail : repos hebdomadaire, journée de huit heures, semaine de quarante heures, travail des femmes et des enfants, conflits du travail, lutte contre le chômage, placement de la main-d'œuvre.

Après trois dossiers sur la législation et l'organisation du travail (10 M 1-3), viennent les résultats de différentes enquêtes (10 M 4), puis les dossiers du contrôle du travail (10 M 5-11) : dossiers des organismes de contrôle comme le Conseil supérieur du travail, la commission départementale du travail, dossiers sur la pratique du livret ouvrier et les contrats d'apprentissage.

Quelques dossiers, portant trace de la législation sur la durée du travail, du repos hebdomadaire et des congés payés (10 M 12-16), permettent de suivre le processus politique et social qui débouche sur de nouveaux acquis sociaux. Sur les salaires on dispose de peu de documents (10 M 18-20) ; on note, cependant, un dossier particulier sur les salaires des ouvrières travaillant à domicile dans l'industrie du vêtement (10 M 20). La documentation sur les accidents du travail et sur les retraites ouvrières est très mince (10 M 21-22).

La section sur le chômage (10 M 23-32) se compose des différents types d'aides aux chômeurs : attribution de secours par les fonds municipaux ou départementaux, organisation de travaux d'intérêt public.

L'ensemble des documents relatifs à la main-d'œuvre (10 M 33-43) témoigne de l'activité des organismes de placement ainsi que de l'application de la législation sur le travail des enfants et des femmes adultes. Néanmoins, les dossiers les plus complets sur les différents organismes de la main-d'œuvre, bureaux municipaux, offices départementaux, office central de la main-d'œuvre, services de la main-d'œuvre étrangère, sont classés dans le fonds de l'Inspection régionale du travail, ce service ayant récupéré les archives de ces organismes suite au décret du 26 septembre 1939 qui place les bureaux et offices de placement sous son contrôle.

La partie consacrée aux conflits sociaux est très lacunaire. Un premier groupe de dossiers concerne les grèves et mouvements sociaux (10 M 44-57) : ils se composent de rapports de police, de rapports établis par la préfecture ainsi que de tableaux statistiques. Un deuxième groupe de dossiers (10 M 58-63) se rapporte aux procédures d'arbitrage et de conciliation de 1936 à 1939.

La partie réservée aux organisations ouvrières et patronales est de loin la plus importante du fonds de la préfecture. Après un dossier assez mince sur les conventions collectives (10 M 64), l'ensemble est consacré aux syndicats professionnels tels qu'ils ont été définis par la loi de 1884 (10 M 65-114). Il y a d'abord des dossiers généraux : rapports, enquêtes statistiques. On a placé ici des dossiers administratifs parfois constitués avant même la loi de 1884 pour des chambres syndicales, associations de patrons et d'ouvriers, sociétés coopératives qui jouissent d'une sorte de reconnaissance de fait. Puis viennent les

registres d'enregistrement des différents syndicats suivis des dossiers proprement dit de ces syndicats. Ces dossiers sont classés par type : syndicats patronaux, syndicats ouvriers, syndicats agricoles, unions et sections. La numérotation de ces dossiers correspond à l'enregistrement chronologique réalisé par la préfecture lors de la déclaration de création du syndicat. Il est à noter que les dossiers de syndicats agricoles ont été classés dans cette sous-série 10 M et non dans la sous-série 7 M, agriculture, puisque tous les syndicats relèvent de la même loi et du même bureau préfectoral et sont enregistrés sur un même registre. Enfin, notons que le classement a été effectué pour tous les syndicats ouverts avant juillet 1940, alors même que leur activité n'a pas cessé ; c'est pourquoi les dates couvertes par ces dossiers vont de 1884 à 2006, date de leur récolement. Nous avons ainsi un ensemble groupé particulièrement important sur l'activité économique et syndicale du département, sans que le chercheur ait l'obligation de rechercher, dans les différents versements d'archives classés en série W, les dossiers ouverts avant 1940 au fur et à mesure de leur dissolution. Ces dossiers sont constitués de rapports de police, d'enquêtes statistiques, mais aussi de documents émanant des syndicats eux-mêmes : statuts, procès-verbaux des conseils d'administration, tracts, brochures.

Un seul dossier, peu important concerne les bourses du travail (10 M 115).

Un dossier sur les expositions du travail (10 M 116) clôt le fonds de la préfecture. On y trouve les palmarès départementaux et nationaux des meilleurs ouvriers de France.

Fonds de l'office départemental de la main-d'œuvre agricole – Fonds du comité d'aide et de protection aux femmes immigrantes employées dans l'agriculture

Le fonds de l'office départemental de la main-d'œuvre agricole proprement dit est constitué de deux articles, l'un sur la création et le fonctionnement de cet office (10 M 117), l'autre (10 M 118) contient des dossiers nominatifs d'ouvriers et d'ouvrières étrangères.

Le fonds du comité d'aide et de protection aux femmes immigrantes employées en agriculture est plus riche. Deux liasses (10 M 119-120) concernent le fonctionnement, les rapports d'activité et diverses statistiques. Vient ensuite un bel ensemble de dossiers nominatifs de femmes immigrantes (10 M 119-128) placées dans le domaine agricole, puis quatre liasses (10 M 129-132) de dossiers nominatifs de femmes immigrées ayant quitté le département. Enfin, une liasse (10 M 133) concerne les dossiers nominatifs de femmes immigrées décédées ou placées dans des asiles.

Fonds de l'inspection régionale du travail

Les dossiers du fonds de l'inspection régionale du travail témoignent de l'activité de ce service dans les départements relevant de sa compétence : Allier, Charente, Cher, Creuse, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne. Les dossiers de l'inspection départementale d'Indre-et-Loire, organisme situé à la même adresse que l'inspection régionale, sont étroitement mélangés et confondus avec ceux de l'inspection régionale. Les dossiers de cette section d'Indre-et-Loire complètent ceux du fonds de la préfecture.

Après trois dossiers (10 M 134-136) sur la législation et la réglementation, un dossier (10 M 137) particulier sur l'organisation scientifique du travail témoigne de la volonté des pouvoirs publics de moderniser le monde du travail dans les années 1920. Les quatre dossiers suivants (10 M 138-141) portent sur la gestion du personnel de l'inspection. Puis

viennent les documents de contrôle : rapports d'inspection, enquêtes statistiques, correspondance des inspecteurs, procès-verbaux de contravention (10 M 142-150).

Les dossiers suivants concernent des domaines spécifiques : travail des enfants et apprentissage (10 M 151-153), durée du travail, repos hebdomadaire et congés (10 M 154-161), hygiène et sécurité (10 M 162-164). Notons trois dossiers particuliers sur la mise en place des allocations familiales à partir des années 1920 (10 M 165-167).

L'inspection régionale du travail, suite au décret du 26 septembre 1939, a récupéré les archives des bureaux municipaux et départementaux de chômage et offices de placement de la main-d'œuvre. On retrouve ici une belle série, quoique lacunaire, sur l'activité de ces bureaux de chômage (10 M 168-189), suivie de dossiers sur le contrôle de la main-d'œuvre et la situation du marché du travail (10 M 190-204), principalement pour les années 1930. Enfin, neuf dossiers portent sur le contrôle de la main-d'œuvre étrangère (10 M 205-214).

La section la plus importante de ce fonds concerne l'activité de l'inspection régionale pour l'organisation et la mobilisation de la main-d'œuvre en temps de guerre. Après cinq dossiers sur la réglementation et l'organisation (10 M 215-219), les dossiers suivants (10 M 220-263) se composent d'états statistiques et d'enquêtes sur la situation du marché du travail, soit par spécialité professionnelle, soit par bassin d'emploi. On a ici, à la lecture des documents, une liste des établissements soumis au contrôle de l'inspection régionale. Quelques dossiers portent sur l'organisation de la réquisition de la main-d'œuvre (10 M 264-266), les affectations spéciales (10 M 267-270), sur la défense passive (10 M 271) et sur la main-d'œuvre indigène et coloniale (10 M 272-274), population ainsi différenciée de la main-d'œuvre étrangère.

Un groupe de dossiers, peu nombreux, se rapporte aux conventions collectives et aux conflits de travail (10 M 275-280).

Enfin, un seul dossier (10 M 281) sur les expositions du travail en 1937-1939 clôt ce fonds.

RÈGLEMENT

ENTRE

Les OUVRIERS TAILLEURS de PIERRE et RAVALEURS

ET

Les Entrepreneurs de Maçonnerie

DE LA VILLE DE TOURS

ARTICLE 1^{er}.

L'heure de travail en ville, et jusqu'à cinq kilomètres environ au-delà des barrières sera payée à l'ouvrier étant bon tailleur de pierre dure, de pierre tendre et ravaleur et produisant un rendement effectif normal, prix maximum : *quarante-cinq* centimes.

ART. 2.

L'ouvrier qui ne pourra pas satisfaire aux conditions exprimées dans l'article précédent sera payé suivant qualité et à prix débattu.

ART. 3.

Les buvettes sont complètement supprimées.

ART. 4.

La journée d'été se composera de onze heures de travail effectif.

ART. 5.

La journée d'hiver se composera d'autant d'heures de travail qu'il est indiqué sur le règlement arrêté le 3 août 1873.

ART. 6.

Pour les travaux de campagne exécutés au-delà de cinq kilomètres des limites de la ville il sera alloué à l'ouvrier déplacé un supplément de *cinq* centimes par heure, à la condition expresse qu'il prenne logement dans les environs du travail.

ART. 7.

Les frais de voyage seront payés par le patron au commencement du chantier, une fois par mois et à la fin du travail.

Le coucher et autres frais resteront à la charge de l'ouvrier.

ART. 8.

Les ouvriers se fourniront à leurs frais de tous les outils nécessaires au travail ordinaire de pierre dure, de pierre tendre et de ravalement; en un mot comme par le passé.

L'entretien de ces outils reste également à leur charge.

ART. 9.

La paie des ouvriers sera faite, comme précédemment, à la fin de chaque mois.

ART. 10.

La présente convention prendra son effet à partir du 3 août mil huit cent soixante-treize.

AD37

Règlement entre les ouvriers tailleurs de pierre et ravaleurs et
les entrepreneurs de maçonnerie de la ville de Tours, 1873

(A.D.I.L., affiche 99 Fi)